



## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07/11/2023

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par :</p> <p>Courriel : <a href="mailto:genetique.animale@franceagrimer.fr">genetique.animale@franceagrimer.fr</a></p>	<p>N° <b>INTV-SIIF-2023-61</b></p>
<p><b>Plan de diffusion :</b></p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la CBCM CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p>Mise en application : _immédiate</p>

**OBJET :** PNDAR 2022-2027 : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2024 pour les Instituts Techniques Agricoles (ITA)

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 31 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 01 septembre 2021 complémentaire à la note de service du 04 août 2021 ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 03/11/2023

### **Résumé :**

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme pluriannuel de génétique animale des instituts techniques agricoles pour la période 2023-2027. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du programme national de développement agricole et rural (PNDAR) pour 2022-2027.

### **Mots-clés :**

PNDAR, génétique animale, ITA, transition agro-écologique, Base de données zootechniques nationale (BDZN)

## SOMMAIRE

**Article 1** : Objectifs, contextes et principes généraux

**Article 2** : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels

**Article 3** : Instruction et sélection des programmes annuels

**Article 4** : Concours financier de FranceAgriMer

**Article 5** : Conventionnement

**Article 6** : Procédure de dépôt des demandes de paiement

**Article 7** : Publication des informations relatives aux aides individuelles

**Article 8** : Contrôles et sanctions

**Article 9** : Date d'entrée en vigueur

Annexes

## **Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux**

### **1.1. Objectifs**

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022–2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques,
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation,
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche au développement, et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs. A ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques », objet de la présente décision, vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR,
- le volet « organisme de sélection » vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dans un contexte d'élargissement de leurs missions après l'entrée en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE), à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement prend la forme d'un appel à proposition de programme pluriannuel en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022–2027 qui fait l'objet d'une décision distincte.

**Les programmes pluriannuels des ITA déposés dans le cadre de la décision INTV-SANAEI-2021-81 du 29 octobre 2021<sup>1</sup> ont fait l'objet d'un examen et d'une validation conformément à ladite Décision.**

**Pour la période 2023–2027, des programmes annuels sont déposés chaque année pour la mise en œuvre de tranches annuelles des programmes pluriannuels.**

### **1.2. Thématiques des programmes**

Les programmes pluriannuels déposés ont fait la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les sous-thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04/08/2021, la génétique animale a été identifiée comme un levier pour l'atteinte de certains objectifs, à savoir ceux correspondant aux rubriques suivantes :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts
- 1.3 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques
- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail
- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture
- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture
- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques
- 6.2 Concevoir, expérimenter et déployer des adaptations des systèmes de production aux changements climatiques et à ses conséquences biotiques et abiotiques
- 7.5 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques

---

<sup>1</sup> Publiée au Bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture (B.O Agri) n°45 du 4 novembre 2021.

- 8.3 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données

Cette liste a été complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

### **1.3. Diffusion des connaissances et des résultats**

Les programmes pluriannuels déposés intègrent des activités visant à la diffusion des résultats, des connaissances et/ou des innovations. Ils doivent contribuer à la capitalisation de ceux-ci au niveau national, en particulier à alimenter les bases de connaissances collectives (RD-agri, fiche GECCO, etc.).

Les programmes décrivent dans quelles conditions s'organisent la capitalisation et la diffusion des résultats, connaissances et innovations.

Les programmes pluriannuels garantissent le libre accès aux données produites et favorisent leur réutilisation.

Les organismes porteurs d'un programme pluriannuel s'assurent de la publication de leurs résultats en vue de leur réutilisation et de leur mobilisation par d'autres acteurs.

Les livrables sont mis en ligne sous <https://rd-agri.fr/>

## **Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels**

Seuls les ITA ayant des programmes pluriannuels validés peuvent déposer un programme annuel 2024.

### **2.1 Conditions liées aux demandeurs**

Un programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file compétent pour l'espèce animale concernée : Instituts techniques qualifiés (Idele, IFIP, ITAVI/SYSAF et ITSAP), dans la limite d'un seul programme par institut.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjoindre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature ou d'autres partenaires (ci-après « co-réalisateurs ») dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues.

La contribution d'un co-réalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser. Conformément à l'article R.653-29 du code rural et de la pêche maritime, elle peut être majoritaire en comparaison de la contribution du chef de file.

Les relations contractuelles entre le chef de file et les co-réalisateurs du programme pluriannuel font l'objet de conventions cadres autant que de besoin pendant la durée du programme pluriannuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des co-réalisateurs et que les bénéficiaires *ifinaux* des financements CASDAR sont effectivement les co-réalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et co-réalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclues du dispositif:

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

---

<sup>2 2</sup> Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification n° SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

- les organismes qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

## 2.2 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels s'articulent autour d'actions élémentaires (AE). Ces actions élémentaires sont conçues comme des unités structurantes prévues dans le programme pluriannuel et sont dimensionnées afin de respecter autant que possible un équilibre entre leurs ambitions et la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Elles sont conçues en complémentarité les unes des autres. Afin de faciliter le pilotage des programmes annuels, le nombre d'actions élémentaires est compris entre 3 et 10.

Le programme est présenté selon la trame disponible en annexe 4 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévues en conséquence et d'y associer des indicateurs de résultats et de réalisation. Une attention particulière est portée aux jalons et livrables, complétés d'indicateurs.

Les annexes relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation. Ces annexes constituent les modèles pour présenter les programmes prévisionnels et les comptes rendus annuels : elles rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés. Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution aux neuf sous-thèmes, ou plus le cas échéant, définis à l'article 1 de la présente décision.

Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide et de paiement ainsi que toute question concernant le projet. Il s'assure au cours de la programmation de la conformité, de la complétude et de la publication des livrables et indicateurs au regard de leur planification dans le cadre du programme annuels.

## 2.3. Indicateurs et critères à respecter

Les programmes annuels doivent respecter les critères suivants :

- Nombre d'actions élémentaires :

Ce nombre est compris entre 3 et 10 à l'exception des programmes inférieurs à 100 000 € d'aides CASDAR annuelles demandées dans le cadre de ce dispositif pour la campagne 2024.

Le programme doit comprendre obligatoirement une action « gouvernance et pilotage ». Cette action ne doit pas dépasser 5 % du financement CASDAR et 10 % les années avec évaluation.

Ce plafond a vocation à limiter l'éclatement en un nombre trop important d'actions élémentaires, qui compliquerait le pilotage du programme.

Pour les espèces pertinentes, le programme annuel intègre obligatoirement les actions élémentaires suivantes :

- une action élémentaire « base de données zootechniques nationale » en coréalisation avec l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement;
- une action élémentaire « cryoconservation du patrimoine zoogénétique ».

Un institut technique peut toutefois porter ces deux dernières actions pour le compte d'autres instituts techniques ; la gouvernance du programme est adaptée en ce sens.

- Dépenses indirectes.

Les dépenses indirectes affectées par coréalisateur au programme ne doivent pas représenter plus de 20% des dépenses directes du programme.

- Ratio « crédits CASDAR action / coût total action »

La contribution des financements à chacune des actions du programme par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.

Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme »

Pour éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du programme, il est nécessaire de respecter une valeur du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0,4.

Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme. Cette marge de 10% maximum doit permettre la mobilisation d'expertises ponctuelles nécessaires à la réalisation du programme.

- Prestations de service

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'Etat, le respect de la réglementation en vigueur concernant la commande publique est obligatoire. En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme à la réglementation en vigueur.

- Indicateurs de suivi

Le pilotage et le suivi des programmes pluri-annuels et annuels sont éclairés par la mise en œuvre d'un jeu d'indicateurs :

- à l'échelle du programme pluri-annuel, des indicateurs d'impact sont proposés par les bénéficiaires. Ex. *nombre d'animaux sélectionnés sur des critères de santé (résultant du transfert de connaissances)*
- les actions élémentaires intègrent des indicateurs de résultats permettant de rendre compte de l'intensité de leur mise en œuvre. Ex. *nombre de programmes de sélection ayant intégré la détection d'anomalies génétiques*
- les tâches constitutives des actions élémentaires s'accompagnent d'indicateurs de réalisation qui permettent de suivre le déroulement de celles-ci. Ex. *des livrables emblématiques mis à disposition sur R&D-Agri*

Ces indicateurs ont été élaborés en fonction des caractéristiques des programmes pluri-annuels et doivent contribuer à alimenter les indicateurs globaux du PNDAR.

## 2.4 Procédure de dépôt des programmes annuels

Le programme annuel complet doit être déposé sur la téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>) **au plus tard le 21 décembre 2023**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement.

Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du programme et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4.

Le programme déposé sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme saisi sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- le compte-rendu de l'instance validant le programme prévisionnel pluriannuel et annuel (COREDEF/Conseil d'Administration...) en cas de modification du programme annuel,
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du programme, selon le modèle, en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>), qui prend la forme d'un PDF inscriptible à utiliser et déposer dans la téléprocédure ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, en annexe 3 de la présente décision est disponible sur le site internet de FranceAgriMer indiqué ci-dessus. Il prend la forme d'un PDF inscriptible à utiliser et déposer dans la téléprocédure ;
- la convention cadre dans le programme annuel de chaque partenaire ou un accord de partenariat signé de chaque partenaire du programme annuel en cas de modification de ce programme,

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces listées ci-dessus dument remplies avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel est inéligible.

Le dépôt du programme annuel prévisionnel dans le logiciel de gestion DARWIN est réalisé au printemps après approbation du programme annuel (1 fiche par action élémentaire, indicateur de réalisation, livrables attendus, moyens pour l'année à venir).

### **Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels**

L'instruction des programmes déposés est réalisée en deux phases :

- L'examen de leur recevabilité,
- L'approbation de la demande d'aide.

#### **3.1 L'examen de recevabilité**

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 2 de la présente décision.

**Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR n'est pas éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.**

FranceAgriMer s'assure que les chefs de file et coréalisateurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires mentionnés au premier paragraphe de l'article 4 de la présente décision.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point.

#### **3.2 Approbation des programmes annuels**

Les programmes annuels sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse de la cohérence des actions du programme au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 ;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle » (contenu des AE, ratios, indicateurs...)
- une ligne de partage explicite définie entre le programme pluriannuel dédié à la génétique animale et le programme pluriannuel transversal de l'institut technique ;
- l'articulation entre les programmes pluriannuels des instituts techniques et les programmes pluriannuels des organismes de sélection.

### **Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer**

Le taux d'intervention de FranceAgriMer **par programme annuel**, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles de chaque action élémentaire dans la limite d'un plafond de 80% du coût total du programme.

Ces critères sont évalués sur la base des éléments fournis par le chef de file du projet.

Les aides seront attribuées en fonction de la limite de l'enveloppe définie par la convention DGPE/FranceAgriMer.

Pour un programme annuel donné, l'aide CASDAR est plafonnée en 2024 au montant de l'enveloppe allouée en 2022 augmenté de 5%.

En cas de dépassement de l'enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué aux demandes d'aide supérieures au montant d'aide 2022 selon la formule ci-dessous :



$montant\ par\ demandeur\ (si > 2022) = montant\ demandé\ (plafonné\ à\ 2022 + 5\%) \times \frac{enveloppe\ allouée}{enveloppe\ demandée}$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera à l'ensemble des postes de dépenses ce coefficient.

## **Article 5 : Conventionnement**

Une fois les programmes annuels approuvés le chef de file signe une convention avec FranceAgriMer pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédits entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses co-réalisateurs.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet dédié aux résultats des appels à projet du PNDAR, RD-AGRI, sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>) permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

## **Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement**

### **6.1 Demande d'avance et d'acompte**

Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle peut être payée au bénéficiaire dès signature de la convention. Un acompte de 30 % de l'aide prévisionnelle peut intervenir à la demande du bénéficiaire, dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à 30 % du total des dépenses prévisionnelles.

Les demandes d'avance et d'acompte doivent parvenir à FranceAgriMer (service territorial ou siège) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : [genetiqueanimale@franceagrimer.fr](mailto:genetiqueanimale@franceagrimer.fr) avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2024.

### **6.2 Demande de solde**

La demande de solde doit être déposée sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>).

Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure **est le 30 juin 2025**.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance et de l'acompte.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)) de tous les coréalisateurs et qui reverse les montants d'aides dues à chacun de ses coréalisateurs.

## **Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## **Article 8 : Contrôles et sanctions**

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficiaire de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

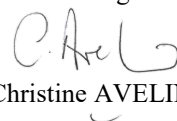
- en cas d'acte ou comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde et des justificatifs y afférent, au regard des délais prévus à l'article n°6 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0.1% par jour calendaire de retard à compter du lendemain de la date de la clôture de la télé procédure indiquée à l'article 6. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la convention.

## **Article 9 : Date d'entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

  
Christine AVELIN

Liste des annexes

1. Annexe n°1 : trame du programme annuel 2024
2. Annexe n°2 : budget prévisionnel et plan de financement par action du programme
3. Annexe n°3 : budget prévisionnel et plan de financement par organisme

## **ANNEXE 1– Trame du programme annuel**

### **L'annexe comporte obligatoirement trois parties :**

- Partie 1 : la description du programme annuel ;
- Partie 2 : la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel ;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

### **Partie 1 : Description du programme annuel**

PDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2024

#### Evolution du programme (contenu et moyens humains)

En cohérence avec les indications apportées dans le programme annuel simplifié au niveau de chaque AE, et leur conséquence sur les moyens humains, faire un résumé de ces évolutions (ou de l'absence d'évolution)

Contenu du programme

Moyens humains (Nombres d'équivalents temps plein et d'agents)

Pour les ITA notifiant une évolution du programme, transmettre la copie du ou des documents de gouvernance contenant la décision de cette évolution (PV Conseil, PV AG...).

#### **Contribution aux thèmes du PNDAR**

Dans le programme pluri annuel déposé en décembre 2021, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR a été transmis. Si cette part est toujours la même, il convient de l'indiquer. Si cette partie est modifiée en 2024, un tableau actualisé doit être transmis.

#### **2- Vérification des ratios 2024**

##### 2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2024.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

##### 2.2. Ratios

Présenter les ratios et indicateurs de suivi, de réalisation et de résultats prévus à l'article 2.3 de la présente décision

Ratios :

Indicateurs de réalisation et indicateurs de résultats

#### **2.3. Partenaires et pilotages**

Si des évolutions existent en 2024, compléter le tableau suivant :

Coréalisateur et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateur ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filiales, élèves...)
Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des élèves. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

### 3- Éditions DARWIN et justificatifs à produire

#### 3.1. Éditions DARWIN {ces éditions sont à transmettre après décision d'attribution]

Ces documents seront présentés dans l'ordre suivant :

1. Contribution des Actions Élémentaires du programme aux thèmes prioritaires du PNDAR
2. Contribution des Actions Élémentaires du programme aux Actions de référence du Contrat d'Objectifs
3. Tableau des actions et opérations du programme (édition Darwin « Liste des actions et opérations»)
4. Compte prévisionnel de réalisation consolidé
5. Compte prévisionnel de réalisation contractant
6. Tableau des réalisateurs (édition Darwin « Liste des conventions »)
7. Comptes prévisionnels de réalisation de chacun des réalisateurs du programme

**Partie 2 : Description des actions - PDAR 2022-2027 – Année 2024**

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action  (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action élémentaire  Titre de l'opération seulement si nécessaire <sup>3</sup>  Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.				
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme.  Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes...) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique...).				
Indicateurs de résultats	Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné				
	N° ITA	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2024	Rappel valeur cible 2027
Productions prévues / livrables	Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...).				
	Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :				
	Description succincte du livrable prévu	Public-cible		Mise en ligne prévue sur la plateforme R&D agri Oui/Non	

<sup>3</sup> Sous Darwin, l'actuel logiciel de suivi des programmes financés par le CASDAR, une « action élémentaire » peut être déclinée en plusieurs opérations. Cette option doit être utilisée de manière limitée, une action pourra être déclinée au maximum en 3 opérations, les différentes opérations devant garder une taille et une cohérence interne suffisantes. Cette possibilité de déclinaison en opérations est susceptible d'être refusée par l'administration, si cette déclinaison nuit à la visibilité et la cohérence du PPDAR.

Réalisateurs  (seulement si différent du pluriannuel)	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR
Partenaires  (seulement si différent du pluriannuel)	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, ...) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants.
Modalités de pilotage  (seulement si différent du pluriannuel)	Instances de suivi (administratives, scientifique, technique...) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an).  Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an).  Description du ou (des) outil(s) de suivi de la réalisation de l'action (ex. tableaux de bord de suivi).

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Moyens humains	ETP prévus au total et pour chacun des réalisateurs.
Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus.  Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds).
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

**Partie 3 : Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2024**

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des tâches réalisées par action élémentaire

N° de l'action  (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :
---	---	------------------

Contenu prévisionnel du projet <sup>4</sup>	Tâches achevées en 2024	Travaux effectivement prévus en 2024	Justification des écarts pluriannuel / annuel	Exemples de production					
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	Indication, pour les tâches achevées au cours des années antérieures, cette année d'achèvement (facilitera la confrontation avec le pluriannuel)	<p>Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ».</p> <p>Les tâches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.</p> <p>Renseigner les valeurs prévues pour les indicateurs de réalisation :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">N° tâche</td> <td style="width: 30%;">Dénomination de l'indicateur</td> <td style="width: 15%;">Rappel valeur 2021</td> <td style="width: 15%;">Valeur cible 202X</td> <td style="width: 30%;">Rappel valeur cible 2027*</td> </tr> </table>	N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 202X	Rappel valeur cible 2027*	Le devenir des tâches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).	Indication précise de livrables qui seront réalisés au cours de l'exercice. La seule mention de nature de livrables (compte-rendu, article...) ne suffit pas.
N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 202X	Rappel valeur cible 2027*					

<sup>4</sup> Cette colonne « doit reprendre la liste des tâches faite dans la fiche action prévisionnelle du programme pluriannuel sous l'item « contenu du projet » et présentée sous la forme d'un diagramme de GANTT. Les descriptions des différents tâches programmées peuvent être simplifiées mais doivent être suffisamment précises et ordonnées pour permettre à un lecteur extérieur de comparer sans ambiguïté le document pluriannuel à ce tableau.



						(*année à ajuster)		
		Ce tableau sera présenté après la description des actions.						

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

**ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROGRAMME**

Ce budget prévisionnel doit être consolidé, autrement dit le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses partenaires).

Ajouter autant de colonne que d'actions (jusqu'à 10)

<b>DEPENSES</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>						
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>						
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>						

<b>RECETTES</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
<b>CAS DAR</b>						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
<b>Total des recettes</b>						

<b>POUR MEMOIRE</b>	<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>	<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>	<b>Action 5</b>	<b>MONTANT Total</b>
E - Montant des salaires publics						
<b>cout total du projet D+E</b>						

**ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME**

**Calcul détaillé des frais de personnel**

Catégorie de personnel		Quantité (en jours)	Coût unitaire (en euros)	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
	Total			

Activité assujettie à la TVA  Oui (Montant HT)  
 Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
<b>A - Total des dépenses de personnel</b>	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
<b>B - Total des autres dépenses directes</b>	
<b>C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)</b>	
<b>D - Total des dépenses A+B+C</b>	

RECETTES	MONTANT
<b>CAS DAR</b>	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres aides publiques	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
<b>Total des recettes</b>	

POUR MEMOIRE	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
<b>cout total du projet D+E</b>	